

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 COLOMIERS cedex

COLOMIERS, le 12 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GALVANOPLASTIE INDUSTRIELLE TOULOUSAINE

ZI du Casque
7 rue Joseph-Marie Jacquard
31270 Cugnaux

Références : 2023/320
Code AIOT : 0006802382

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2023 dans l'établissement GALVANOPLASTIE INDUSTRIELLE TOULOUSAINE implanté 7 RUE JOSEPH MARIE JACQUARD 31270 Cugnaux. L'inspection a été annoncée le 09/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le suivi des évolutions du site avec l'arrêt de la chaîne de zingage et la construction d'une nouvelle chaîne (pour juin 2024 a priori).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALVANOPLASTIE INDUSTRIELLE TOULOUSAINE
- 7 RUE JOSEPH MARIE JACQUARD 31270 Cugnaux
- Code AIOT : 0006802382
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société GIT est implantée sur la commune de Cugnaux, dans la zone industrielle du Casque. Elle exploite au 7 rue Jacquard à Cugnaux un atelier de traitement de surfaces principalement pour le secteur de l'aéronautique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- bilan de la sécheresse 2022 (APC du 9/9/2021 ; articles 4.1.1 et 4.3.5 de l'APC du 15/11/2016 modifié) ;
- risque incendie ;
- installations électriques ;
- équipements sous pression (ESP)(arrêté ministériel du 20/11/2017).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 09/09/2021, article 2	/
2	Mesures d'urgence	Arrêté Préfectoral du 09/09/2021, article 3	/
3	Bilan environnemental	Arrêté Préfectoral du 09/09/2021, article 4	/
4	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 29/11/2021, article 4.1.1	/
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/01/2014, article 7.2.4	/
11	Zones à risques	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article V.1	/
12	Equipements à risques	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article V.2	/
13	Conditions générales d'installation et d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
5	Point de rejet eau	Arrêté Préfectoral du 29/11/2021, article 4.3.5	/
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 15/01/2014, article 7.3.1	/
8	Interdiction de stockages en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.1	/
9	Mise à la terre	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.2	/
10	Vérifications périodiques et contrôles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV.6	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté :
- 4 faits sans suites ;
- 8 faits susceptibles de suites. Ces constats sont faits soit dans l'attente de précisions de l'exploitant, soit dans la mesure où des mises en conformité peuvent être engagées rapidement ;
- 1 prescription inadaptée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : Tableau prélèvement maximal instantané : - eau de nappe phréatique : - 2440 m ³ /mois en étiage - vigilance : 0,00092 m ³ /s, soit 80 m ³ /j - alerte : 0.00074 m ³ /s, soit 64 m ³ /j - alerte renforcée : 0.00065 m ³ /s, soit 56 m ³ /j - crise : 0.00046 m ³ /s, soit 40 m ³ /j - réseau public : - 235 m ³ /mois en étiage - vigilance : 7.6 m ³ /j - alerte : 6.84 m ³ /j - alerte renforcée : 6.08 m ³ /j - crise : 5.32 m ³ /j
Constats : A partir d'août 2022 et jusqu'en janvier 2023, le débit de relevage de la nappe a été divisé par 2 : de 1000 L/h à 500 L/h pour le puits n°1 et de 2200 L/h à 1100 L/h pour le puits n°2 (exactement du 23 août 2022 au 16 janvier 2023). 1600 L/h étaient ainsi pompés et traités, soit 38.4 m ³ /j, alors que le seuil maximal autorisé dans le cadre du dépassement du seuil d'alerte renforcée était de 56 m ³ /j. A noter que l'eau de la nappe traitée est utilisée pour les bains de colmatage, qui sont les bains les plus consommateurs d'eau. L'exploitant stocke l'eau de nappe traitée toutes les semaines. A noter que l'activité de l'établissement a été arrêtée de début août au 23 août 2022. L'eau de ville est utilisée pour le rinçage des pièces. Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis ses factures d'eau mais n'a pas été en capacité de démontrer le respect des seuils de prélèvement d'eau de ville sur la période de restrictions 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesures d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont atteints en application de l'arrêté cadre sécheresse départemental dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement. Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse. L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse (alerte renforcée et crise), sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/ . La connaissance des débits enclenchant le passage en vigilance sont disponibles sur le site suivant : http://hydro.eaufrance.fr/ Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse. Les mesures d'urgence sont les suivantes :

Vigilance :

- Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation
- Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau
- Limitations volontaires des usages de l'eau
- Eau de ville : campagne de sensibilisation du personnel pour limiter les consommations des eaux pour le rinçage courant en période d'étiage

Alerte :

- Actions définies pour le niveau de vigilance
- Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h
- Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique
- Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément interdits excepté en circuit fermé
- Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit
- Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée
- Report des formations consommatrices d'eau (exemple : utilisation des RIA)
- Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers
- Actions définies pour le niveau de vigilance
- Eau de nappe phréatique : Réduction visée de 20 % : Diminuer les débits de prélèvement des pompes pour atteindre un prélèvement total de 64 m³/j ou bien prélever en discontinu (19h au lieu de 24h/jour)
- Eau de ville : Réduction visée de 10 % : Arrêt de 1 chaîne d'anodisation utilisant un bain colmatage à chaud. (1)
- Report des opérations de maintenance consommatrices d'eau

Alerte renforcée :

- Actions définies pour le niveau d'alerte
- Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit
- Actions définies pour le niveau d'alerte
- Eau de nappe phréatique : Réduction visée de 30 % : Diminuer les débits de prélèvement des pompes pour atteindre un prélèvement total de 56 m³/j ou bien prélever en discontinu (17h au lieu de 24h/jour)
- Eau de ville : Réduction visée de 20 % : Arrêt de 2 chaînes d'anodisation utilisant un bain colmatage à chaud. (1)

[...]

(1) Le procédé de colmatage à chaud (> 97°C) nécessite des rajouts d'eau pour maintenir un niveau minimum de bain.

Constats : L'arrosage des espaces verts n'est pas réalisé sur le site.

Le pompage de la nappe phréatique a été réduit de 50% du 23 août 2022 au 16 janvier 2023. **Il n'a pas été possible de vérifier le respect des autres dispositions relevant du dépassement du seuil de l'alerte renforcée.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Bilan environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2021, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été atteint sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant : <ul style="list-style-type: none">• l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,• un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,• les coûts afférents,• et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement. <p>Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées et à la police de l'eau un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.</p>
Constats : Le bilan environnemental n'a pas été établi.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2021, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : Origine de la ressource Réseau public de Cugnaux Nappe phréatique (barrière hydraulique) : masse d'eau FRFGO087 : basse et moyenne terrasse de la Garonne rive gauche en amont du Tarn Prélèvement maximal 5 000 m ³ /an* environ 80 m ³ /j* : à compter du 1 ^{er} décembre 2023, le prélèvement maximal est de 750 m ³ / an Lorsque cela est possible, les eaux d'exhaure sont utilisées à la place de l'eau du réseau public pour les usages industriels. À compter du 1 ^{er} décembre 2023, les volumes d'eau des chaînes de traitement de surfaces sont à compenser par des eaux d'exhaure traitées, sauf impossibilité technique dont l'exploitant informe l'inspection des installations classées. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

<p>Constats : Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis ses factures d'eau des 23 mai et 21 novembre 2022, correspondant à la consommation du site du 29/10/2021 au 25/10/2022. Un volume total de 2008 m³ a ainsi été consommé sur une année glissée.</p> <p>Certains usages sur le site utilisent désormais des eaux d'exhaure après traitement.</p> <p>Aucun suivi régulier des prélèvements n'est réalisé sur le site.</p>
<p>Observations : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le projet zéro rejet est abandonné car ne répondant pas au process. Il explique que les polluants issus de l'activité de traitement de surface ne sont pas adaptés à la technique envisagée (osmoseur) qui ne supprimerait pas les boues en fin de traitement. Cette non-faisabilité technique oblige l'exploitant à renoncer à son investissement. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral à compter du 1er décembre 2023 ne seront plus adaptées. Une demande de révision de l'arrêté préfectoral doit être adressée à monsieur le préfet.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Point de rejet eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2021, article 4.3.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eau</p>
<p>Prescription contrôlée : Point de rejet interne à l'établissement : *N°4 : atelier de traitement de surface À compter du 1^{er} décembre 2023, ce point de rejet est interdit.</p>
<p>Constats : Dans le cas de l'abandon du projet zéro rejet, l'exploitant doit demander la modification de cette prescription.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2014, article 7.3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</p> <p>Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.</p> <p>Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations.) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.</p>
<p>Constats : Le dernier rapport de contrôle des installations électriques a été transmis avant l'inspection. Le contrôle a été réalisé du 28 au 30/11/2022 et le rapport fait état de 14 observations dont 8 récurrentes. Certaines observations ont été levées depuis, soit par l'équipe de maintenance interne, soit par une entreprise extérieure. Le suivi de la mise en conformité des installations électriques est à formaliser.</p>

<p>Le rapport Q18 daté du 5/12/2022 conclut à l'absence de risques d'incendie ou d'explosion.</p> <p>Un contrôle par thermographie infra-rouge a également été réalisé en octobre 2022. Il a mis en évidence 1 anomalie de priorité niveau 2 et que l'exploitant indique avoir levée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2014, article 7.2.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : * d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; * de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ; * d'au moins 2 appareils d'incendie (bouches, poteaux, par exemple) publics ou privés dont un implanté à 100 m au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité permettant de combattre les incendies susceptibles de se produire à proximité de l'installation, et au minimum 240 m³/h. Ces appareils disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter ; * d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. * d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 1000 L, et de pelles.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p>Constats : La pesée de poteaux incendie présents à côté du site n'a pas été présentée.</p> <p>Le site est équipé d'extincteurs, régulièrement contrôlés et facilement accessibles (pour les extincteurs qui ont pu être vus lors de la visite du site). Le dernier contrôle a eu lieu le 18/01/2023.</p> <p>Le registre de sécurité a été présenté. Il montre notamment : - désenfumage : contrôle le 31/05/2022 ; - SSI : contrôle le 02/02/2023 ; - dernier exercice de lutte incendie : le 09/07/2019. Il s'agissait d'un simple exercice d'évacuation. Ce constat est non-conforme aux exigences de l'article VI.8 de l'arrêté ministériel du 24/9/2020 concernant les exercices de lutte contre l'incendie qui stipule : « <i>Dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation, l'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie. Un tel exercice est réalisé au moins tous les ans.</i> <i>Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</i> » - obturateurs n°1 et 2 : le dernier contrôle formalisé a eu lieu le 17/01/2018.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Interdiction de stockages en contenants fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives, aménagement et équipements
Prescription contrôlée : I. Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. [...]
Constats : Aucun stockage de liquides inflammables en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L n'est présent sur le site. Les liquides inflammables présents sur le site sont conditionnés dans des contenants inférieurs à 30 L.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives, aménagement et équipements
Prescription contrôlée : A l'exception des palettiers couverts d'une peinture époxy ou tout autre dispositif équivalent, les équipements métalliques fixes sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : Les bidons de liquides inflammables (inférieurs à 30 L) sont stockés dans une armoire fermée à clef, à l'arrière du bâtiment de traitement de surface.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Vérifications périodiques et contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV.6
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation et entretien
Prescription contrôlée : [...] Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le rapport de prévention de l'assureur a été présenté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article V.1
Thème(s) : Risques accidentels, Autres dispositions de prévention des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou les équipements et appareils qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou transformées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion pouvant présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Le plan mentionné à cet article n'a pas été présenté.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Equipements à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article V.2

Thème(s) : Risques accidentels, Autres dispositions de prévention des risques

Prescription contrôlée :

Dans un rayon de 20 mètres autour des parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou des équipements et appareils visés à l'article précédent, l'exploitant recense les équipements et matériels susceptibles, en cas d'explosion ou d'incendie les impactant, de présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ce recensement est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant n'a pas été en capacité de présenter ces éléments.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Conditions générales d'installation et d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression

Prescription contrôlée :

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats : L'exploitant sous-traite le suivi et la maintenance de ses équipements sous pression. **Il n'a pas été en capacité de présenter la liste mentionnée à cet article.**

Selon l'exploitant, l'établissement dispose de 2 compresseurs d'air et d'une chaudière.

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection :

- le compte-rendu de l'inspection périodique du générateur de vapeur Babcock Wanson, réalisée le 27/08/2022. Le compte-rendu est sans observation ;
- l'attestation de requalification périodique du réservoir tampon vertical du compresseur (traitement OAC). L'attestation est sans observation ;
- une proposition commerciale pour requalification périodique et assistance technique à la constitution des dossiers réglementaires d'ESP pour 2 récipients d'air comprimé et pour inspection périodique d'un 3^{ème} récipient d'air comprimé, soit 3 ESP.

L'exploitant n'a pas établi la liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries tel qu'exigé à cet article.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet